**Division des Personnels Enseignants (DPE)**

**Réglé particulière pour les services effectués à l’étranger**

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l’ancienneté des agents qui accèdent à l’un des corps de fonctionnaires de l’enseignement relevant du Ministère de l’Education nationale précise en son article 3 : "peuvent également entrer en compte sans limitation de durée, après avis du Ministère des Affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d’assistant dans un établissement d’enseignement à l’étranger".

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, **les intéressés feront eux-mêmes la demande** auprès des établissements concernés et devront par conséquent :

**ANNEXE 2- A**

1) obtenir de chacun d’eux des **attestations1** établies conformément au modèle ci-joint,

2) adresser celles-ci directement et accompagnées d’une **demande2**, conforme au modèle ci-joint, à l’une des administrations suivantes :

- Ministère délégué chargé de la Coopération, Direction de l’administration générale, 20 rue Monsieur, 75007 Paris (pour les services effectués dans les pays suivants : Angola, Antigue et Barbade, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d’Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Ile Maurice, La Dominique, La Grenade, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Saint-Christophe et Nieves, Saint-Thomas le Prince, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaire).

- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

Bureau des agents contractuels à durée déterminée

DGA/DRH/RH3/B

27, rue de la Convention

CS 91533 - 75732 PARIS Cedex 15

En cas de services accomplis dans les différents pays, il y a lieu d’introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

Les imprimés validés en annexes 2-B et 2-C doivent être retournés au Rectorat (service gestionnaire).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

2 pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français à l’étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d’affectation ;